

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Avril 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 26 Avril à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENVIERES s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MENARD Francine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/04/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/04/2024.

**Présents** : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. CHANDAT David, M. MOULINNEUF Michel, M. BREDART Jean-Luc, Mme BROC Caroline, M. FOURMENTRAUX Yves, M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas

**Excusé(s) séance** : Excusé(s) ayant donné procuration : M. COGNOT Gérard à M. CHANDAT David, Mme VANDENBUSSCHE Julie à M. MOULINNEUF Michel

**Absent(s)** :  
Absent(s) : M. CHAMPROUX Martial

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TRINQUET Simone

### 2024\_24 – Berry Numérique : redevance d'occupation du domaine public

Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant la mise en place de la fibre optique sur la commune d'Argenvières par Berry Numérique,

Considérant la réponse de Berry Numérique en date du 16 avril 2024 portant sur les longueurs d'artères déployées,

La Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

**1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :**

- 46,95 euros en 2023 par kilomètre et par artère en souterrain ;

- 62,60 euros en 2023 par kilomètre et par artère en aérien ;

- 31,30 euros en 2023 par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

**2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**

**3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**

**4. CHARGE** madame la Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 29 Avril 2024  
La Maire  
Francine MENARD



Le/La Secrétaire de séance  
Mme TRINQUET Simone



Publicité des actes de la commune par publication papier le : 30/04/2024

Transmis au contrôle de légalité le : 30/04/2024